

**DECISION N°2022-L0133/ARCOP/ORD**

sur recours de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 mars 2022 de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant CROSSROADS CAFE;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Christian BADO et Jean Paul COULIBALY, représentant Conseil Régional des Hauts-Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Marie Louise NIAMBA, représentant NADO MULTI SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3314 du mercredi 16 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 mars 2022 ; que CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix à commande n°2022-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de CROSSROADS CAFE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de carnets de santé pour l'ensemble des serveurs ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que même si les carnets de santé sont exigés à la soumission, que ce n'est qu'à l'exécution qu'ils sont produits ; que l'attributaire provisoire n'a pas produit les pièces administratives et l'attestation de salubrité et de désinsectisation à l'ouverture des plis ; qu'il n'a pas non plus complétées ces pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des carnets de santé pour l'ensemble des serveurs ;

considérant que le requérant a affirmé que les carnets de ses serveurs sont disponibles ; qu'il a cru que les carnets de santé devaient être fournis pendant la phase exécution du marché ; que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les pièces administratives ;

considérant que la CRAM a noté que le dossier de demande de prix a demandé de fournir les carnets de santé ; que le certificat de salubrité et de désinsectisation existaient dans l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'après l'ouverture des plis, il a été notifié aux soumissionnaires de compléter les pièces administratives ; que l'attributaire provisoire a fourni les pièces administratives le 23 février 2022 ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il a élaboré son offre conformément à ce qui a été demandé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les carnets de santé font partie des pièces exigées dès la soumission mais aussi pendant l'exécution ; que l'attributaire provisoire a fourni les pièces administratives, le certificat de salubrité et de désinsectisation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CROSSROADS CAFE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CROSSROADS CAFE n'est pas fondée, les carnets de santé étant requis à la soumission conformément aux dispositions du point IC 4 des données particulières de la demande de prix ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire comporte bien les pièces administratives et les certificats de salubrité et de désinsectisation contrairement à ses allégations ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-002/RHBS/CR/CAB/PRM pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mars 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

Chevalier de l'ordre du mérite